

VEILLE PARLEMENT

Le 7 juillet 2009

Veille Parlement n°136 - Le redécoupage électoral

Ce document est propriété de SÉANCE
PUBLIQUE - Dans le cas où ce document est
transféré, merci de toujours citer la source –
Ce document sera mis à jour au fur et à mesure
des déclarations sur ce thème



SÉANCE PUBLIQUE s'est engagée dans une démarche de Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE)
autour des principaux indicateurs suivants : respect des intérêts des clients et de l'intérêt général,
lutte anti-corruption, protection de l'environnement, valorisation du capital humain.

Le témoin LUCIE a été attribué le 13 juin 2008 à SÉANCE PUBLIQUE SAS par l'association Qualité France Association (QFA)

SOMMAIRE

I. Le contexte du redécoupage 2009.....	3
II. Le Processus de redécoupage.....	3
- Les Principes.....	3
- La révision constitutionnelle de juillet 2008.....	3
- Le paquet électoral.....	4
- Les premières Conclusions de la Commission consultative.....	4
- Conclusions de la Commission consultative du 3 juillet 2009.....	5
- Le Calendrier du Gouvernement.....	5

I. Le Contexte du redécoupage 2009

En vertu de l'article L.125 al 2 du Code électoral, « Il est procédé à la révision des limites des circonscriptions, en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation. ».

Or le dernier découpage des circonscriptions date de la loi du 24 novembre 1986, alors même que deux recensements généraux sont intervenus en 1990 et en 1999.

C'est notamment pour ces raisons que le Président de la République, au lendemain du recensement glissant dont les résultats ont été connus en 2008 et dans la perspective des élections législatives de 2012, a décidé de procéder au redécoupage des circonscriptions électorales.

Le Conseil Constitutionnel avait d'ailleurs alerté les pouvoirs publics dès 2003 sur l'inadéquation des contours des circonscriptions eu égard aux évolutions de population. Il avait alors rappelé qu'il incombait au législateur de modifier le découpage électoral.

Il s'agit là d'un sujet délicat compte tenu de certains enjeux politiques, mais nécessaire.

II. Le processus de redécoupage

Les principes

L'Assemblée nationale compte 577 députés, élus dans des circonscriptions tracées pour les seuls besoins de leur élection, en fonction de la population.

La répartition des sièges entre les 577 circonscriptions se fonde sur une méthode de répartition par tranches de population.

Le découpage électoral issu de la loi du 24 novembre 1986 reposait, pour la définition des 577 circonscriptions, sur un double principe : chaque département devait avoir au moins 2 députés, un député supplémentaire était attribué pour chaque tranche supplémentaire de 108 000 habitants.

La révision constitutionnelle de juillet 2008

La révision constitutionnelle adoptée le 21 juillet 2008 introduit trois modifications majeures dans le découpage des circonscriptions législatives :

- la Constitution fixe désormais un nombre maximum de députés, celui-ci ne doit pas être supérieur à 577,
- les Français de l'étranger, jusqu'alors représentés seulement au Sénat, seront représentés à l'Assemblée nationale,
- une commission indépendante doit se prononcer, dans un avis rendu public, sur les projets ou propositions de loi visant à délimiter les circonscriptions législatives ou à modifier la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

Ainsi, en 2009, la règle retenue est la suivante :

- La répartition des sièges entre les départements est effectuée à partir de leur population municipale depuis les résultats du recensement glissant de 2004.
- La répartition est toujours fondée une méthode de répartition par tranches de population mais le montant est dorénavant fixé à 125 000 habitants (un député supplémentaire est attribué pour chaque tranche supplémentaire de 125 000 habitants).

En vertu de l'article 25 de la Constitution, c'est une loi organique qui fixe le nombre de députés.

Le paquet électoral

Ainsi, lors du Conseil des Ministres du 17 Septembre 2009, le Premier Ministre a présenté son projet de loi portant application de l'article 25 de la Constitution et un projet de loi relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés :

- la loi organique du 13 janvier 2009 portant application de l'article 25 de la Constitution qui fixe le nombre de députés à 577, soit le maximum prévu par la Constitution. Cette loi organise par ailleurs le remplacement temporaire des Parlementaires nommés au gouvernement par leur suppléant.
- la loi du 13 janvier 2009 relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution qui prévoit la mise en place d'une commission indépendante chargée de donner un avis sur les nouveaux découpages et qui crée des sièges de députés pour les Français de l'étranger. La loi est aussi une loi d'habilitation. Elle inclut en effet une demande au Parlement d'habiliter le gouvernement pour procéder par ordonnances dans la détermination du nombre de sièges de députés attribués à chaque département et dans la modification de la délimitation des circonscriptions.

Celui-ci avait été présenté au Parlement en Novembre 2008 et le Parlement a donné son accord en décembre pour que le gouvernement prenne des ordonnances.

Les premières Conclusions de la Commission consultative

Composition de la Commission consultative :

Yves GUENA, président, le professeur Dominique CHAGNOLLAUD, le professeur Bernard CASTAGNEDE, Marie-Eve AUBIN, président de section au Conseil d'Etat, Francis ASSIE, conseiller à la Cour de cassation, et M. Jean-Luc LEBUY, conseiller maître à la Cour des comptes

Le Gouvernement avait rendu un projet d'Ordonnance mi-avril 2009.

La Commission consultative instaurée par la loi du 13 janvier 2009 et installée par François FILLON le 22 avril 2009, a remis au Premier Ministre, sur la base du projet d'Ordonnance du gouvernement, son avis le 23 juin. Cet avis a été publié au Journal Officiel du 27 juin 2009.

La Commission a examiné les propositions du gouvernement pour chaque département et s'est ainsi exprimé soit par un avis favorable soit par des suggestions dont le gouvernement pourra s'inspirer, soit en énonçant une proposition complémentaire voire alternative au projet qui lui a été soumis, ce pour chaque département.

En l'espèce, la commission :

- a formulé des propositions complémentaires, voire alternative pour le cas de Paris, dans 35 départements.
- a émis des suggestions dans 17 départements ou collectivités
- et a validé sans réserve les 48 autres (21 départements inchangés et 26 autres dont le projet est validé)

Pour les situations les plus complexes, dont celle concernant Paris, la commission propose un autre redécoupage que celui du gouvernement. Cependant, la Commission ne rend qu'un avis consultatif, que le gouvernement n'est pas tenu de suivre.

Le Gouvernement a soumis à la Commission de nouveaux projets de redécoupage ou de remodelage dans sept départements suite à la publication de l'avis de celle-ci.

La Commission s'est réunie le 30 juin 2009 pour examiner ces projets alternatifs. Elle les a validés dans trois cas (Finistère, Pyrénées-Orientales, Vienne), a donné un avis défavorable dans trois autres cas (Loir-et-Cher, Pas-de-Calais et Val-d'Oise) et a donné un avis favorable sous une réserve dans le cas de Paris.

Conclusions au 3 juillet 2009:

Départements et collectivités validés sans réserve :

Ain (+1 siège), Aisne, Allier (+1), Alpes-de-Haute-Provence, Ariège, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente (-1), Corrèze (-1), Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côtes-d'Armor, Creuse (-1), Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Hérault (+2), Ille-et-Vilaine (+1), Indre (-1), Isère (+1), Jura, Lot, Lozère (-1), Manche (-1), Marne (-1), Haute-Marne, Nièvre (-1), Orne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées (-1), Pyrénées Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin (-1), Haute-Saône (-1), Saône-et-Loire (-1), Sarthe, Savoie (+1), Haute-Savoie (+1), Deux-Sèvres (-1), Tarn-et-Garonne, Var (+1), Vendée, Vienne, Haute-Vienne (-1), Territoire-de-Belfort, Martinique, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (+1), Wallis-et-Futuna, Polynésie française (+1), Nouvelle-Calédonie.

Départements et collectivités pour lesquels la commission émet des suggestions

Ardèche, Aude, Charente-Maritime, Côte-d'Or, Dordogne, Gard (+1), Haute-Garonne (+2), Landes, Haute-Loire, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne, Meuse, Oise, Vaucluse (+1), Vosges, Seine-Saint-Denis (-1), Mayotte (+1)

Départements et collectivités pour lesquels la commission formule des propositions :

Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aube, Calvados, Cher, Gironde (+1), Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire (-1), Loire-Atlantique, Loiret (+1), Meurthe-et-Moselle (-1), Morbihan, Moselle (-1), Nord (-3), Pas-de-Calais (-2), Puy-de-Dôme (-1), Rhône, Paris (-3), Seine-Maritime (-2), Seine-et-Marne (+2), Yvelines, Somme (-1), Tarn (-1), Yonne, Essonne, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne (-1), Val-d'Oise (+1), Guadeloupe, La Réunion (+2).

Le Calendrier du Gouvernement

Suite aux conclusions de la Commission, Alain MARLEIX, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et aux collectivités à tenu à repréciser le calendrier définitif du redécoupage et du remodelage électoral : « le projet du gouvernement sera définitif que fin juillet ».

Dans un communiqué du 29 juin 2009, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et aux collectivités a donc indiqué que « le gouvernement n'étant pas en mesure de retenir les suggestions formulées par la commission car celles-ci pourraient venir infirmer le cadre défini par la loi d'habilitation de même que l'avis rendu par le Conseil Constitutionnel, sera par contre amené à retenir et à mettre en œuvre beaucoup de ces propositions notamment lorsque celles-ci permettent d'améliorer la carte d'un point de vue démographique.

A l'issue de ce travail complémentaire la situation devra être nettement améliorée puisque ce ne seront plus que 3% des circonscriptions qui pourraient être jugées « critiquables » contre 6% préalablement.

En ce qui concerne le calendrier final, il convient de préciser que :

- le Conseil d'Etat a été saisi pour avis des projets d'ordonnance à la fin de la semaine du 22 juin,
- ceux-ci pourraient être soumis au Conseil des Ministres du 27 juillet prochain.

Cela implique que le projet définitif ne peut être connu avant cette échéance.

A l'issue de leur publication les ordonnances :

- devront être soumises au Parlement afin de faire l'objet d'une « ratification express » conformément aux nouvelles dispositions constitutionnelles
- Elles pourraient être également déferées au Conseil Constitutionnel.

Au total le texte publié au journal officiel du samedi 27 juin 2009 reste un texte qui n'est pas définitif, l'avis de la commission n'étant qu'un avis consultatif, le projet ne sera en effet valide que dès lors que

les ordonnances auront été revêtues de la signature du Chef de l'Etat et validées par une ratification express du Parlement, tout cela bien évidemment sous le contrôle des juges administratif et constitutionnel. »